



Décision n° CODEP-LYO-2026-052615 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 septembre 2026, autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, et R.593-55 à R.593-58;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°CODEP-LYO-2021-015674 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 avril 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les modalités d'exploitation de la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n° 119 et 120) ;

Vu la décision n°CODEP-LYO-2026-047431 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 août 2026, après examen au cas par cas, relative à la demande de prolongation de l'entreposage de déchets radioactifs MA-VC dans l'Installation d'entreposage des Guides de Grappes (ITGG) du CNPE de Saint Alban-Saint-Maurice, en application du IV de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier référencé D5380NTENV00088 indice 002 du 30 juillet 2026 demandant la prolongation de la durée d'entreposage de déchets radioactifs MA-VC sur l'installation temporaire d'entreposage des tubes guides de grappes (ITGG) ;

Vu l'accusé-réception de l'ASN référencé CODEP-LYO-2026-045882 en date du 30 juillet 2026 relatif à la demande de modification notable soumise à autorisation en application de l'article R.593-56 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 30 juillet 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R.593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d'entreposage de déchets radioactifs de moyenne activité – vie courte (MA-VC) de type tubes guides de grappes dans le périmètre de l'aire ITGG du CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°119 et n°120 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juillet 2026, susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 11 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET